

Arrêté n° 2022-22
Portant modification des limites de l'agglomération

Madame le Maire de LAUBRIERES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant les limites de l'agglomération de Laubrières fixées par arrêté n° 2017-12 ;

Considérant que la construction du Centre de secours à Laubrières nécessite de redéfinir les limites de l'agglomération sur la RD n° 127 en direction de Gastines ;

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Laubrières sur les routes départementales n° 11 et n° 127 sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de Laubrières, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

RD	Direction	Relevé GPS du 4 mai 2017
11	Saint-Poix	EB10 et EB20 PR 3 + 699
11	La Roë	EB10 et EB20 PR 4 + 162
127	Ballots	EB10 et EB20 PR 5 + 478
127	Gastines	EB10 et EB20 PR 6 + 080

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du département.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 -

Mme le maire de Laubrières, M. le Président du Conseil départemental de la Mayenne, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des Territoires.

Fait à Laubrières le 01 décembre 2022

Colette BREHIN, Maire,



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa publication et de son affichage en mairie.